

 Critères techniques d'éligibilité

 Critères nécessaires au calcul des CEE

### ISOLATION TOITURE

**BAT-EN-101** [Fiche technique](#)

**BAR-EN-101** [Fiche technique](#)

 Résistance thermique  $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$  en plancher de combles perdus ou en rampant de toiture

Résistance thermique  $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$  en combles perdus et  $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$  en rampant de toiture

 Surface d'isolant posée ; mode de chauffage du bâtiment

### ISOLATION TOIT TERRASSE

**BAT-EN-107** [Fiche technique](#)

**BAR-EN-105** [Fiche technique](#)

 Résistance thermique  $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

Résistance thermique  $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

 Surface d'isolant posée ; mode de chauffage du bâtiment

### ISOLATION MURS

**BAT-EN-102**

**BAR-EN-102**

[Fiche technique](#)

[Fiche technique](#)

 Résistance thermique  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

Résistance thermique  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

 Surface d'isolant posée ; mode de chauffage du bâtiment

### FENÊTRE / PORTE-FENÊTRE AVEC VITRAGE PARIÉTODYNAMIQUE (TRIPLE VITRAGE)

**BAT-EN-111** [Fiche technique](#)

  $U_w \leq 0,8 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$  et  $S_w \geq 0,45$  ;  
OU  $U_w \leq 1,2 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$  et  $S_w \geq 0,5$

 Surface totale des menuiseries concernées

### CHANGEMENT MENUISERIES

**BAT-EN-104** [Fiche technique](#)

**BAR-EN-104** [Fiche technique](#)

 Fenêtres et portes-fenêtre : Fenêtres de toiture :  
 $U_w \leq 1,5 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$  ;  
Double fenêtres :  
 $U_w \leq 1,8 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$  ;  
Fenêtres de toiture :  
 $U_w \leq 1,5 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$  et  $S_w \leq 0,36$  ;  
Autres fenêtres ou portes-fenêtres :  
 $U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$  et  $S_w \geq 0,3$  ;  
OU  $U_w \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$  et  $S_w \geq 0,36$ .

 Surface totale des menuiseries concernées ; mode de chauffage du bâtiment

### ISOLATION SOUS PLANCHER

**BAT-EN-103**

**BAR-EN-103**

[Fiche technique](#)

[Fiche technique](#)

 Résistance thermique  $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

Résistance thermique  $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

 Surface d'isolant posée ; mode de chauffage du bâtiment



Critères techniques d'éligibilité



Critères nécessaires au calcul des CEE

BAT-TH-157

[Fiche technique](#)

BAR-TH-113

[Fiche technique](#)

BAR-TH-165

[Fiche technique](#)

**CHAUDIÈRE BIOMASSE COLLECTIVE\***

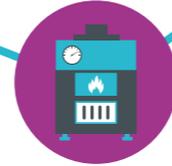


- Installation d'un régulateur de classe IV minimum
- - Si **alimentation automatique** : silo d'un volume minimal de 225 litres
- - Si **alimentation manuelle** : ballon tampon
- Chaleur nette utile produite par l'ensemble des chaudières biomasse installées < 12 GWh/an
- Présence d'une étude préalable de dimensionnement
- - Si **puissance thermique nominale ≤ 500 kW** : efficacité énergétique saisonnière ≥ 83%, et :
  - Pour une chaudière à chargement manuelle :
    - émissions saisonnières de particules < 60 mg/Nm<sup>3</sup> ;
    - émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) < 700 mg/Nm<sup>3</sup> ;
    - émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) < 200 mg/Nm<sup>3</sup> ;
    - émissions saisonnières de composés organiques gazeux < 30 mg/Nm<sup>3</sup>.
  - Pour une chaudière à chargement automatique :
    - émissions saisonnières de particules < 40 mg/Nm<sup>3</sup> ;
    - émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) < 500 mg/Nm<sup>3</sup> ;
    - émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) < 200 mg/Nm<sup>3</sup> ;
    - émissions saisonnières de composés organiques gazeux < 20 mg/Nm<sup>3</sup>.
- - Si **puissance thermique nominale > 500 kW** : rendement PCI à pleine charge ≥ 92% et
  - émissions de particules < 75 mg/Nm<sup>3</sup> ;
  - émissions d'oxydes d'azote (NOx) < 300 mg/Nm<sup>3</sup>.



Chaleur nette utile produite par la chaudière biomasse installée en kWh/an. Elle est déterminée à partir de l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place de la chaudière biomasse.

\*Aides non cumulables avec les aides du CCR ( contrat de chaleur renouvelables )



BAT-TH-102

[Fiche technique](#)

BAR-TH-106

[Fiche technique](#)

BAR-TH-107

[Fiche technique](#)

**CHANGEMENT CHAUDIÈRE COMBUSTIBLE**



- - Si **puissance thermique nominale ≤ 70 kW** : efficacité énergétique saisonnière ≥ 90%
- - Si **puissance thermique nominale > 70 kW et ≤ 400 kW** : efficacité utile à 100% de la puissance thermique nominale supérieure ou égale à 87% **ET** efficacité utile à 30% de la puissance thermique nominale supérieure ou égale à 95,5%
- - Si **puissance thermique nominale de la chaudière > 400 kW** : rendement PCI à pleine charge et à 30% de charge ≥ 92%



- Surface chauffée par l'équipement concerné ;
- Puissance installée ;
- Information sur les éventuels autres équipements de production de chaleur du bâtiment concerné, et sur la répartition entre ces différents équipements ;
- Présence d'un régulateur.

BAT-TH-113

[Fiche technique](#)

BAR-TH-104

[Fiche technique](#)

BAR-TH-166

[Fiche technique](#)

BAT-TH-140

[Fiche technique](#)

BAR-TH-150

[Fiche technique](#)

### POMPE À CHALEUR (PAC) AIR/EAU OU EAU/EAU



- Si puissance thermique nominale  $\leq 400$  kW :
- Efficacité énergétique saisonnière  $\geq 111$  % pour PAC moyenne/haute température ;
- Efficacité énergétique saisonnière  $\geq 126$  % pour PAC basse température.
- - Si puissance thermique nominale  $> 400$  kW : coefficient de performance (COP) pour température en sortie d'échangeur thermique intérieur de  $35^{\circ}\text{C}$ ,  $\geq 3,4$



- Efficacité énergétique saisonnière ;
- Coefficient de performance (COP) ;
- Surface totale chauffée ;
- Information sur les éventuels autres équipements de production de chaleur du bâtiment concerné, et sur la répartition entre ces différents équipements.



### POMPE À CHALEUR AIR/AIR

- Si puissance thermique nominale  $\leq 12$  kW : Coefficient de performance (COP)  $\geq 3,9$



- Puissance nominale ;
- Coefficient de performance (COP) ;
- Surface totale chauffée ;
- Information sur les éventuels autres équipements de production de chaleur du bâtiment concerné, et sur la répartition entre ces différents équipements.



BAR-TH-129

[Fiche technique](#)

### POMPE À CHALEUR (PAC) À ABSORPTION DE TYPE AIR/EAU OU EAU/EAU



- Si puissance thermique nominale  $\leq 400$  kW :
- Efficacité énergétique saisonnière  $\geq 111$  % pour PAC moyenne/haute température ;
- Efficacité énergétique saisonnière  $\geq 126$  % pour PAC basse température.
- - Si puissance thermique nominale  $> 400$  kW : coefficient de performance (COP) pour températures d'entrée et de sortie égales à :
- $7^{\circ}\text{C} / 35^{\circ}\text{C}$  pour PAC air/eau ;
- $10^{\circ}\text{C} / 35^{\circ}\text{C}$  pour PAC eau/eau ;  $\geq 1,3$ .
- $0^{\circ}\text{C} / 35^{\circ}\text{C}$  pour PAC eau glycolée/eau.



- Efficacité énergétique saisonnière ;
- Coefficient de performance (COP) ;
- Surface totale chauffée ;
- Information sur les éventuels autres équipements de production de chaleur du bâtiment concerné, et sur la répartition entre ces différents équipements.



BAT-TH-127

[Fiche technique](#)

BAR-TH-137

[Fiche technique](#)

### RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT TERTIAIRE À UN RÉSEAU DE CHALEUR

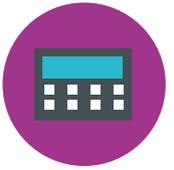


Mise en place d'un contrat de fourniture de chaleur



● Usage concerné (Chauffage seul ou Chauffage + ECS) ;

● Surface chauffée.



BAT-TH-116

[Fiche technique](#)

### GESTION TECHNIQUE CENTRALISÉE (GTC)



Classe A ou B au sens de la norme NF EN 15232-1



● Usages régulés (Chauffage, Climatisation, Eau Chaude Sanitaire, Eclairage, Auxiliaire) ;

● Surface gérée par le système.



BAT-TH-112

[Fiche technique](#)

### APPAREIL INDÉPENDANT DE CHAUFFAGE AU BOIS



● - Appareils fonctionnant au bois autre que sous forme de granulés :

- Efficacité énergétique saisonnière  $\geq$  à 66 % ;
- Émissions de particules  $\leq$  à 40 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Émissions de composés organiques gazeux (COG)  $\leq$  à 120 mgC/Nm<sup>3</sup> ;
- Émissions de monoxyde de carbone (CO)  $\leq$  à 1 500 mg/Nm<sup>3</sup> (soit 0,12 %) ;
- Émissions d'oxydes d'azote (NOx)  $\leq$  à 200 mg/Nm<sup>3</sup>.

● - Appareils fonctionnant au bois sous forme de granulés :

- Efficacité énergétique saisonnière  $\geq$  à 80 % ;
- Émissions de particules  $\leq$  à 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Émissions de composés organiques gazeux (COG)  $\leq$  à 60 mgC/Nm<sup>3</sup> ;
- Émissions de monoxyde de carbone (CO)  $\leq$  à 300 mg/Nm<sup>3</sup> (soit 0,02 %) ;
- Émissions d'oxydes d'azote (NOx)  $\leq$  à 200 mg/Nm<sup>3</sup>.

*Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> à 13 % d'O<sub>2</sub>.  
Un appareil de chauffage au bois possédant le label Flamme verte est réputé satisfaire ces conditions.*



● Maison ou appartement ;

● Efficacité énergétique saisonnière (E<sub>tas</sub>).



BAT-TH-108

[Fiche technique](#)

### SYSTÈME DE RÉGULATION PAR PROGRAMMATION D'INTERMITTENCE



Respect de la norme EN 12098-5



● Surface chauffée régulée par l'équipement concerné ;

● Puissance installée ;

● Mode de chauffage.



BAT-TH-111

BAR-TH-101

BAT-TH-102

[Fiche technique](#)

[Fiche technique](#)

[Fiche technique](#)

### CHAUFFE-EAU SOLAIRE COLLECTIF



● Capteurs hybrides non éligibles ;

● Capteurs disposants d'une certification CSTBat ou Solarkeymark, ou caractéristiques de performance et de qualité équivalentes ;

● Présence d'une étude préalable de dimensionnement.



Issus de l'étude de dimensionnement :

$$T = (PES/B) \times 100$$

avec :

**B** = besoin annuel en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire exprimé en kWh par an

**T** = taux de couverture du chauffe-eau solaire collectif (exprimé en %)

**PES** = production solaire utile (exprimé en kWh/an)

**\* Conditions au 1er janvier 2024 susceptibles d'évolution et mentionnées lors du traitement du votre dossier**